

LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES

and

et

YUKON ACT (CANADA)

LOI SUR LE YUKON (CANADA)

Pursuant to sections 12 and 31 of the *Lands Act* and section 46 of the *Yukon Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 12 et 31 de la *Loi sur les terres* et à l'article 46 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), décrète :

1. The administration and control of the lands in Yukon herein described is hereby relinquished to Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada

1. Le commissaire renonce à la gestion et à la maîtrise des biens réels suivants au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada :

Laneway, Block 26, Plan 3807 CLSR, Plan 3807 LTO, Whitehorse.

Ruelle, bloc 26, plan 3807 AATC, plan 3807 BTBF, à Whitehorse.

Dated at Whitehorse, Yukon, this September 29th 2004.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le septembre 29 2004.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon